

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
NOHIC

dossier n° DP 082 135 24 S 0011

date de dépôt : 22/03/2024

complété le : 26/04/2024

demandeur : EARL DE LA RIVIERE représentée par BELDA
Cédric

pour : Installation de 1240 m² de panneaux
photovoltaïques

Adresse Terrain : 1025 chemin de la Rivière, à Nohic
(82370)

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de NOHIC

Le Maire de NOHIC,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/03/2024, complété le 26/04/2024 par l' EARL DE LA RIVIERE représentée par BELDA Cédric siégeant 1025 chemin de la Rivière, à Nohic (82370) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques (300 kWc) pour une surface de 1240 m² ;
- sur un terrain situé, 1025 chemin de la Rivière à Nohic (82370), cadastré section ZA parcelles n° 117-116-80-3-2-103-102-12-13 et section B parcelles n° 92-91-90-535-533-534-532-288-536-93-126-127-128-378-380-374-376-530-529-97-99-98-96-95-373-123-122-371-120-121-100-101-102-279-103-137-490-489-116-492-120-135-136-60-554-88-87-86-83-84-507-508-80-403-404-401-79-511-512-510-509-75-74-73 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRI) du bassin du Tarn approuvé par arrêté préfectoral n° 82-2020-11-16-002 du 16/11/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-14-003 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne (SDIS 82) ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal des 12 communes du territoire de l'ex-Communauté de communes Terroir Grisolles-Villebrumier approuvé le 9 juin 2022, exécutoire le 17 juillet 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUI12 rendue exécutoire au 07/03/2024 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Considérant que le projet se situe en zone rouge du PPRI susvisé en vigueur ;

Considérant les dispositions de l'article 2-1-2-1 alinéa 1 du PPRI « Prescriptions applicables aux biens et activités existants - article 2-1-2-1 : sont autorisés : les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets. » ;

Considérant les dispositions de l'article 2-1-1-1 alinéa 3 « Prescriptions applicables aux biens et activités futurs - article 2-1-1-1 : sont interdits : (...) Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées. » ;

Considérant les dispositions de l'article 3-2 « article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants : (...) Les compteurs électriques seront replacés à une cote égale ou supérieure à la cote de référence. » ;

Considérant l'avis défavorable du Bureau de Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 30/04/2024 « les plans descriptifs du projet (coupes types) n'indiquent pas de hauteur d'implantation du matériel sensible à l'eau, ce qui n'est pas conforme au PPRI » ;

Considérant que le projet consiste en la pose de panneaux photovoltaïques d'une surface de 1240 m² avec une puissance totale de crête produite de 300 kWc ;

Considérant que ce projet nécessite d'avoir une défense extérieure contre l'incendie (DECI) répondant aux préconisations du SDIS 82 édictées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie susvisé en vigueur afin de pouvoir défendre le site en cas de sinistre ;

Considérant que le dossier ne décrit pas toutes les caractéristiques techniques nécessaires afin de défendre le bâtiment équipé de panneaux photovoltaïques et les biens et personnes aux alentours existants en cas de sinistre et notamment le volume d'eau disponible en tout temps du point d'eau incendie déclaré et sa distance au pied du bâtiment à défendre ainsi que les caractéristiques d'accessibilité des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie et notamment le revêtement du chemin ;

Considérant que les pièces fournies nécessaires à l'instruction de la demande susvisée sont incomplètes, manquantes ou incohérentes ;
Considérant que le projet ne présente pas toutes les précisions requises par les articles R. 431-35 à R. 431-37 du code de l'urbanisme ;
Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;
Considérant donc que le projet contrevient aux dispositions des articles R.111-2, R. 431-35 à R. 431-37 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable précitée.

Fait à Nohic, le **14 MAI 2024**
Le maire,

Duis



Date d'affichage du dépôt en mairie : 23/03/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).